

Quelle protection internationale ?

Statut de réfugié Art. L.511-1 et s. du Ceseda

Asile conventionnel

Convention de Genève du 28 juillet 1951 et Protocole de New York (ou de Bellagio) du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés

Article 1 – A2 : définition du réfugié :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme “réfugié” s’appliquera à toute personne :

(2) Qui, (...) craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Asile constitutionnel

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

« 4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d’asile sur les territoires de la République. »

Personnes sous mandat du HCR

« A toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu’adopté par l’Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ; »

Carte de résident de 10 ans

Protection subsidiaire Art. L.512-1 et s. du Ceseda

Article 3 de la CEDH du 4 novembre 1950 :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Directive « Qualification ».

L. 512-1 du CESEDA :

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu’elle courrait dans son pays un risque réel de subir l’une des atteintes graves suivantes :

- 1° La peine de mort ou une exécution ;
- 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- 3° S’agissant d’un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d’une violence qui peut s’étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d’une situation de conflit armé interne ou international. »

Carte pluriannuelle de 4 ans